

Arrêt

n° 259 875 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / III

En X
cause :

Ayant élu domicile : chez Me J. CALLEBAUT, avocat,
Binnenstraat, 39,
9300 ALOST,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), qui lui a été notifiée en date du 22 novembre 2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A LE MAIRE *loco* Me J. CALLEBAUT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. OBJET DU RECOURS ;

1.1. Ainsi qu'il ressort des documents transmis par la partie défenderesse, le requérant a été rapatrié le 23 septembre 2019 en Italie.

1.2. Interrogée quant à l'objet de son recours, le requérant déclare maintenir son intérêt car il aurait reçu un courrier le 16 juillet 2020 lui enjoignant de quitter le territoire. D'autre part, il affirme être revenu en Belgique et y avoir initié une demande de regroupement familial suite à son mariage.

1.3. La partie défenderesse estime quant à elle que le recours est devenu sans objet, vu que l'acte attaqué a été exécuté. Le Conseil constate effectivement qu'il apparaît des pièces déposées que le requérant s'est rendu en Italie, où il disposait d'un titre de séjour, le 23 septembre 2019.

1.4. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été exécutée, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet. La circonstance que la requérante soit revenue en Belgique ou ait introduit une nouvelle demande de regroupement familial, n'est pas de nature à énerver ce qui précède. Par ailleurs, le requérant admet en termes de plaidoirie que le courrier qui l'joindrait à quitter le territoire ne fait pas référence à l'acte attaqué .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.